

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2017/563 DU CONSEIL**du 21 mars 2017****autorisant la République d'Estonie à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾, et notamment son article 395,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Par lettre enregistrée à la Commission le 18 mai 2016, l'Estonie a demandé l'autorisation d'appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE (ci-après dénommée «mesure particulière») afin d'octroyer, à partir du 1^{er} janvier 2018, une franchise de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 40 000 EUR.
- (2) Conformément à l'article 395, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE, la Commission a informé les autres États membres, par lettre datée du 4 octobre 2016, de la demande introduite par l'Estonie. Par lettre datée du 5 octobre 2016, la Commission a notifié à l'Estonie qu'elle disposait de toutes les informations nécessaires pour étudier la demande.
- (3) En vertu de l'article 287, point 8), de la directive 2006/112/CE, l'Estonie peut octroyer une franchise de TVA aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas la contre-valeur en monnaie nationale de 16 000 EUR, au taux de conversion du jour de son adhésion.
- (4) La mesure particulière demandée est conforme aux objectifs de la communication de la Commission du 25 juin 2008 intitulée «Think Small First»: priorité aux PME — Un “Small Business Act” pour l'Europe».
- (5) Étant donné que la mesure particulière aura pour effet de réduire les obligations en matière de TVA pour les petites entreprises, il convient d'autoriser l'Estonie à l'appliquer pour une période limitée, expirant le 31 décembre 2020. Les assujettis devraient toujours avoir la possibilité d'opter pour le régime normal de TVA.
- (6) Les articles 281 à 294 de la directive 2006/112/CE, relatifs au régime particulier des petites entreprises, faisant actuellement l'objet d'un réexamen, il est possible qu'une directive modifiant ces dispositions de la directive 2006/112/CE entre en vigueur avant le 31 décembre 2020.
- (7) Selon les informations fournies par l'Estonie, le relèvement du seuil aura une incidence négligeable sur le montant global des recettes fiscales perçues au stade de la consommation finale.
- (8) La dérogation n'a pas d'incidence sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation à l'article 287, point 8), de la directive 2006/112/CE, l'Estonie est autorisée à octroyer une franchise de TVA aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 40 000 EUR.

⁽¹⁾ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

La présente décision est applicable du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020, ou jusqu'à l'entrée en vigueur d'une directive modifiant les articles 281 à 294 de la directive 2006/112/CE, relatifs au régime particulier des petites entreprises, la date la plus proche étant retenue.

Article 3

La République d'Estonie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2017.

Par le Conseil

Le président

E. SCICLUNA
